



Arrêt

**n° 92 150 du 26 novembre 2012
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 5^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 6 août 2012 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. CAMARA loco Me M. SANGWA POMBO, avocat, et R. MATUNGALA MUNGGOO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité mauritanienne, d'origine ethnique peul et de religion musulmane. Vous résidiez sans le quartier de Gattaga à Kaedi et vous travailliez comme pêcheur sur le fleuve Sénégal.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Le 20 novembre 2011 pendant la nuit, alors que vous étiez sur votre pirogue en train de pêcher, vous avez été arrêté par des policiers qui vous ont demandé si vous aviez vu des voleurs s'enfuir. Comme vous ne pouviez pas répondre à leurs

questions, ils vous ont accusé d'avoir aidé ces voleurs à traverser le fleuve. Vous avez ensuite été détenu pendant trois jours au commissariat de Kaedi, avant d'être libéré.

Le 25 décembre 2011, vous avez à nouveau été arrêté suite à une bagarre entre un Maure blanc et des jeunes Noirs qui se sont enfuis via votre maison. Les policiers ont ainsi débarqué chez vous, vous ont reconnu et vous ont accusé d'avoir commandité ces jeunes pour qu'ils s'attaquent aux Maures blancs. Vous avez été emprisonné dans le même commissariat que lors de votre première détention jusqu'au 31 décembre 2011, date de votre évasion organisée avec l'aide d'un policier noir. Cette même nuit, vous avez rejoint Nouakchott grâce à une voiture frigorifique qui transportait du poisson. On vous a ensuite payé le transport jusqu'à Nouadibou dont vous avez embarqué dans un bateau. Vous avez quitté la Mauritanie le 5 janvier 2012 et vous êtes arrivé en Belgique le 20 janvier 2012. Dès le jour de votre arrivée sur le territoire belge, vous avez introduit une demande d'asile.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Nous estimons, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez craindre les policiers avec lesquels vous avez eu des problèmes à Kaedi. Il s'agit de Maures blancs dont vous ignorez les noms (Cf. Rapport d'audition du 17 février 2012, p. 8 et p. 10). Ils vous ont accusé d'avoir aidé des voleurs à traverser le fleuve et d'avoir commandité des jeunes Noirs pour qu'ils s'attaquent aux Maures blancs (Cf. pp. 8-9 et pp. 15-16). Plusieurs éléments affectent toutefois sérieusement la crédibilité de vos propos.

Tout d'abord, les déclarations que vous avez tenues en ce qui concerne les deux arrestations dont vous auriez fait l'objet sont à ce point évasives et générales qu'il ne peut y être accordé aucun crédit. Encouragé à raconter avec le plus de détails possible votre première arrestation, vous vous contentez de répéter les éléments que vous avez déjà mentionnés (Cf. p. 9). En outre, invité à expliquer précisément ce que vous entendez par « ils m'ont pris et ils m'ont emmenés avec eux », vous déclarez que : « [...] ils m'ont demandé d'arrêter la pirogue et de les suivre. Et ce sont des autorités. S'ils vous demandent de les suivre, vous ne pouvez pas faire autrement. C'est comme ça qu'ils m'ont pris » (Cf. p. 10), alors qu'auparavant, vous aviez au contraire précisé avoir été retiré de votre pirogue et menotté (Cf. p. 8). Spontanément, vous ne fournissez pas plus de détails concernant la seconde arrestation dont vous auriez fait l'objet : « Je vous avais dit : il y avait eu une bagarre, ils sont venus chez moi et ils m'ont arrêté dans la maison. Ils m'ont dit chez moi que je suis une mauvaise personne et à chaque fois où il y a des mauvaises choses qui se passent, on te retrouve. » (Cf. pp. 15-16). De plus, alors que selon vous, les policiers qui vous arrêtent vous reconnaissent car ils vous ont vu dans le cadre de votre première arrestation, tout ce que vous parvenez quant à vous à déclarer à leur sujet, c'est : « Moi, tout ce que je connais, c'est des gens de l'autorité, c'est des policiers. » (Cf. p. 16). Le manque de précision et le caractère contradictoire de vos dires quant aux circonstances exactes de vos arrestations ne permettent pas d'établir que vous auriez réellement été arrêté par vos autorités. Par conséquent, le Commissariat général se doit d'écarter la réalité des persécutions invoquées, à savoir deux détentions au commissariat de Kaedi du 20 au 23 novembre 2011 et du 25 au 31 décembre 2011.

Les propos généraux et stéréotypés que vous avez tenus à ce sujet ne reflètent d'ailleurs aucun sentiment de vécu dans votre chef. Invité explicitement et à plusieurs reprises à raconter en détails votre première détention de trois jours, à parler spontanément de ce qui vous a marqué au cours de la première détention de votre vie, vous vous montrez incapable de répondre aux questions en donnant des précisions sur votre vécu. Vous vous contentez en effet de répondre : « Je vous ai dit qu'on m'a mis en prison et je suis resté trois jours et s'il s'agit de me faire travailler à l'intérieur, on ne m'a pas fait travailler. » (Cf. p. 11), et encouragé à poursuivre en racontant ce que vous avez fait, vous vous limitez à ces propos : « Durant les trois jours, on m'a mis dans une pièce sombre. Pour moi, c'était de la maltraitance. On ne me faisait rien faire. J'étais maltraité et mis dans l'obscurité. » (Cf. p. 12). De plus, vous vous montrez particulièrement confus et contradictoire sur la manière dont vous seriez sorti de prison au bout de ces trois jours. En effet, vous maintenez à la fois que des gens de peau noire seraient intervenus, dont un certain [M. D.], et que vous avez été libéré pour une raison que vous ignorez (Cf. pp. 11-13). Confronté à cette incohérence, vous ne vous souvenez plus à quel moment de votre récit intervient [M. D.] et vous affirmez simplement avoir été libéré au terme de votre première détention (Cf.

p. 19). Enfin, à la question de connaître en détails ce qui s'est passé au cours de votre seconde détention d'une semaine, vos propos s'avèrent une fois de plus laconiques et inconsistants : « Durant cette semaine, je suis maltraité, je suis frappé et je n'ai subi que des tortures là-bas. » ; « Et cette fois-ci, j'étais maltraité, frappé, j'étais vraiment malmené et je ne pouvais rien. Ils faisaient tout ce qu'ils voulaient sur moi. » ; « Je ne sais pas comment je pourrais vous décrire une journée de détention, parce que je n'étais pas à l'aise moi-même. Je n'étais pas tranquille dans ma tête. Je suis en prison sous la surveillance des autorités et n'ayant pas l'esprit tranquille, pour ne pas mentir, je ne sais pas dire tel ou tel jour, ça s'est passé comme ça. » (Cf. pp. 16-17). Vous déclarez en outre n'avoir rien vu, ni entendu durant votre détention (Cf. p. 17). Pour toutes ces raisons, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez subi les persécutions alléguées.

Votre carte nationale d'identité, l'extrait de jugement supplétif d'acte de naissance et l'extrait du registre des actes de naissance ne permettent pas de rétablir la crédibilité de vos déclarations. Ces documents attestent en effet de votre identité, mais cet élément n'est nullement remis en cause par la présente décision. Par ailleurs, étant donné qu'ils remontent à une dizaine d'années, ils ne suffisent pas non plus à établir votre présence dans votre pays d'origine en 2011, dont la crédibilité est entachée par les propos que vous avez tenus concernant le recensement actuellement en cours en Mauritanie. Vous avez soutenu qu'il s'effectuait au travers de visites domiciliaires ou via le chef de quartier (Cf. pp. 14-15). Or, à la différence d'un recensement classique au cours duquel les agents recenseurs quadrillent le pays pour comptabiliser le nombre d'habitants, le processus actuellement en cours oblige les mauritaniens à se déplacer dans l'un des 54 centres d'accueil des citoyens (CAC) implantés dans le pays, ce que vous ne pouvez ignorer si vous étiez effectivement à Kaedi en 2011 (Cf. Document de réponse du Cedoca intitulé « Recensement – Centres d'Accueil des Citoyens (CAC) », joint au dossier administratif dans la farde bleue). Partant, les documents que vous avez remis à l'appui de votre demande d'asile ne peuvent en aucun cas modifier l'analyse développée ci-dessus.

En conclusion, au vu des éléments développés ci-dessus, le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure en l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») ainsi que des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque en outre la violation du devoir de soin ainsi qu'une erreur d'appréciation et un défaut de motivation.

2.3. En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision querellée.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

3.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

3.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et permettraient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

3.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées.

3.4.1. Le Conseil rappelle tout d'abord que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, ne convainquent pas le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus.

3.4.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

3.4.3. A l'examen du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le requérant reste en défaut de pouvoir relater de manière détaillée les circonstances des deux arrestations dont il affirme avoir été victime. Ce manque de précision ainsi que les contradictions dont le récit est entaché ont pu légitimement conduire le Commissaire général à remettre en doute la réalité des arrestations alléguées. En termes de requête, la partie requérante ne mentionne aucun argument de nature à justifier le caractère évasif et général des propos tenus par le requérant à ce sujet. Elle se limite à réitérer les déclarations de ce dernier et à faire état du caractère racial des prétendues arrestations. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général ne semble pas reprocher au requérant de ne pas connaître personnellement les policiers qui l'auraient arrêté mais estime qu'il est invraisemblable que celui-ci ne puisse donner un minimum d'information à leur sujet.

3.4.4. Le Conseil constate encore que les propos généraux et stéréotypés du requérant relatifs aux détentions qu'il allègue avoir subies ne reflètent pas un réel sentiment de vécu. En termes de requête, la partie requérante se borne une nouvelle fois à réitérer les déclarations tenues antérieurement par le requérant.

3.4.5. Le Conseil estime que le manque d'instruction du requérant, invoqué en termes, de requête ne peut justifier de pareils propos laconiques et inconsistants.

3.4.6. En termes de requête, la partie requérante ne semble pas apercevoir la portée du motif de la décision attaquée relatif au recensement. Il ressort de la décision attaquée que le Commissaire général émet un doute quant à la présence du requérant en Mauritanie en 2011 étant donné que les déclarations de ce dernier au sujet de la méthode de recensement actuellement en cours en Mauritanie sont en contradiction avec les informations mises à la disposition du Commissaire général.

3.5. Le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse, laquelle estime que les différents documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas de nature à énerver les constats précités. La partie requérante, en termes de requête, n'apporte par ailleurs aucun argument à cet égard qui permettrait d'infirmier ces conclusions.

3.6. Enfin, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il n'y a pas lieu de lui accorder le bénéfice du doute qu'il revendique en termes de requête.

3.7. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

4.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

4.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi précitée.

4.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

5. La demande d'annulation

5.1. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2^o, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de cette loi, à savoir : « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires* ».

5.2. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant, dans la décision attaquée, aucune irrégularité substantielle qu'il ne pourrait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

5.3. Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille douze par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE